**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE**

**COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT #450-20 ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE CHÈVRES MINIATURES À L’EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire favoriser l’agriculture urbaine à l’extérieur de la zone agricole et par le fait même, autoriser la présence de chèvres miniatures dans ces secteurs;

CONSIDÉRANTque l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020;

CONSIDÉRANT qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 3 août 2020;

Il est proposé par Madame la conseillère Micheline Cloutier

**CHAPITRE 1**

**INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

**ARTICLE 1  PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2  OBJET**

Le présent règlement a pour objet d’autoriser, sous la forme d’un projet pilote, la garde de chèvres miniatures à l’extérieur de la zone agricole.

**ARTICLE 3  TERMINOLOGIE**

Pour l’interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1° : **Enclos extérieur** : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un abri, dans lequel les chèvres miniatures peuvent être à l’air libre tout en les empêchant d’y en sortir.

2° : **Abri** : Un bâtiment fermé où l’on élève des chèvres miniatures.

3° : **Chèvre miniature** : Chèvre tout sexe confondu d’une taille maximale de 50 cm à l’âge adulte et d’un poids n’excédant 30 kg.

**CHAPITRE 2**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 4 DURÉE DU PROJET PILOTE**

Le projet pilote visant à autoriser la garde de chèvres miniatures à l’extérieur de la zone agricole est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l’entrée en vigueur du présent règlement l’autorisant.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l’application du projet pilote pour la durée qu’elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d’un terrain situé à l’extérieur de la zone agricole, qui garde des chèvres miniatures, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement de l’abri et de l’enclos, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d’un avis écrit transmis par la municipalité.

**CHAPITRE 3**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE CHÈVRES MINIATURES**

**ARTICLE 5  AUTORISATION**

Il est permis de garder un maximum de trois (3) chèvres miniatures sur une propriété située à l’extérieur de la zone agricole si les conditions suivantes sont respectées :

1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 500 m²;

2° Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain;

**ARTICLE 6  GARDE DES CHÈVRES MINIATURES**

Les chèvres miniatures doivent être gardées en permanence à l’intérieur d’un abri ou de l’enclos extérieur de manière qu’elles ne puissent en sortir librement.

Les chèvres miniatures doivent être gardées à l’intérieur de l’abri entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

1° de garder une ou des chèvres miniatures à l’intérieur d’une unité d’habitation;

2° la garde d’un bouc n’ayant pas eu une castration chirurgicale;

**ARTICLE 7  L’ABRI ET L’ENCLOS EXTÉRIEUR**

L’aménagement d’un abri et d’un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de chèvres miniatures situé à l’intérieur du périmètre urbain. Un seul abri et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

1° La conception de l’abri doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable afin protéger les chèvres miniatures envers les intempéries (pluie, neige, le vent, etc.) et le cas échéant, la température froide pour la saison hivernale.

2° La superficie minimale de l’abri est fixée à 1,5 m² par chèvre miniature. La superficie minimale de l’enclos extérieur est fixée à 50 m² par chèvre miniature. Un espace couvert de végétation, tel que de l’herbe est fixée à 80 m²par chèvre miniature. Le poulailler et l’enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 250 m² chacun.

3° La hauteur maximale mesuré du sol jusqu’au niveau le plus élevé de la toiture de l’abri ou de l’enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.

4° Les chèvres miniatures doivent être abreuvées à l’intérieur de l’abri ou au moyen de mangeoires et d’abreuvoirs protégés de manière qu’aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

5° Lorsque l’activité d’élevage cesse de façon définitive, l’abri et l’enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

**ARTICLE 8  LOCALISATION**

L’abri et l’enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.

**ARTICLE 9 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES**

L’abri et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés de l’abri quotidiennement.

Le gardien des chèvres miniatures doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de chèvres miniatures dans un bac à compost collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage de l’abri ou de l’enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l’extérieur des limites du terrain où elle s’exerce.

**ARTICLE 10  MALADIE ET ABATTAGE**

Pour éviter les risques d’épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;

Il est interdit d’euthanasier d’abattre une chèvre miniature sur un terrain où la garde est effectuée.

Une chèvre miniature morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l’animal.

**CHAPITRE 4**

**PERMIS**

**ARTICLE 11  PERMIS ET FRAIS APPLICABLES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d’un terrain situé à l’extérieur de la zone agricole, qui désire garder des chèvres miniatures, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de chèvres miniatures et la construction de l’abri et de l’enclos extérieur, sont de 25 $.

Si le requérant n’est pas le propriétaire de l’immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l’autorise à garder des chèvres miniatures à l’adresse visée par la demande.

**ARTICLE 12  NOMBRE DE PERMIS**

Aux fins du présent projet pilote, un maximum de cinq (5) propriétaires, locataires ou occupants d’une propriété située à l’extérieur de la zone agricole pourront obtenir un permis pour la garde de chèvres miniatures au cours de la première année suivant l’entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

Un maximum de cinq (5) permis additionnels pour la garde de chèvres miniatures pourront par la suite être émis annuellement à partir de la deuxième année suivant l’entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

**ARTICLE 13  VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis d’enregistrement pour la garde de chèvres miniatures est valide pour la durée de vie de l’animal. Par contre, si l’animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

**DROITS ACQUIS**

**ARTICLE 14  DROITS ACQUIS**

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l’occupant d’un terrain situé à l’extérieur de la zone agricole, qui gardait des chèvres miniatures avant l’entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

**CHAPITRE 6**

**CHÈVRES ERRANTES**

**ARTICLE 15  CAPTURE**

L’autorité compétente peut s’emparer et garder dans un refuge toute chèvre miniature errante.

**ARTICLE 16  ADOPTION ET EUTHANASIE**

Suite à la capture d’une chèvre errante, l’autorité compétence doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après un délai de 3 jours suivant la diffusion d’un avis, l’autorité compétente peut ordonner que l’animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une chèvre miniature mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d’un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

**ARTICLE 17 DROITS DE RESTITUTION**

Les frais suivants s’appliquent lorsqu’un animal est mis en refuge :

Pour toute chèvre mise en refuge : 5,00 $ par jour ou partie d’un jour, à partir du premier jour de mise en refuge;

En cas de récidive, le gardien de l’animal doit payer les frais présentés au deuxième alinéa, multipliés par le nombre de fois où l’animal a été capturé par la municipalité.

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 18 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 $ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de 500 $ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**CHAPITRE 8**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

 **AVIS DE MOTION: 3 août 2020**

 **PROJET DE RÈGLEMENT : 3 août 2020**

 **ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 8 septembre 2020**

 **PUBLICATION: 9 septembre 2020**

\_\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Christian Pilon Benoit Hébert

Maire Directeur général/

 Secrétaire-trésorier